



Au cours d'une procédure judiciaire engagée à tort contre le fournisseur d'un produit défectueux, le producteur ne peut lui être substitué que dans un délai de dix ans à compter de la mise en circulation du produit

Passé ce délai, cette substitution est toutefois possible si le producteur détient à 100% le fournisseur et a déterminé la mise en circulation du produit sur le marché.

La directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux¹ prévoit un délai de dix ans pour intenter une action contre le producteur. La loi qui transpose cette directive au Royaume Uni autorise, dans le cadre d'une procédure judiciaire, la substitution, après ce délai, d'un défendeur à un autre dans certaines circonstances et notamment lorsqu'il y a une erreur sur l'identité de la personne contre laquelle l'action doit être intentée.

La société française Aventis Pasteur SA (APSA) fabrique des produits pharmaceutiques dont un vaccin antihaemophilus. Mérioux UK Ltd, sa filiale à 100% agissant comme distributeur au Royaume-Uni, a vendu un lot de vaccins au ministère britannique de la Santé à destination d'un hôpital qui, à son tour, a fourni une partie des vaccins à un cabinet médical.

Suite à l'administration d'une dose du vaccin en cause, M. OB a été atteint de graves lésions. Il a introduit dans un premier temps une action en réparation, dans le délai de dix ans, contre la filiale britannique Mérioux UK Ltd, devenue Aventis Pasteur MSD (APMSD). Ensuite, OB a demandé qu'APSA soit substituée à APMSD du fait que, au moment de l'engagement de la procédure, il avait cru à tort que le fabricant du vaccin en cause était APMSD. Toutefois, cette demande de substitution a été présentée après l'expiration du délai de dix ans prévu pour intenter une action à l'encontre du producteur.

La House of Lords, saisie du litige, interroge la Cour sur la compatibilité de la législation nationale avec la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

La Cour rappelle que la directive ne prévoit pas de mécanismes procéduraux qu'il convient de mettre en œuvre lorsqu'une victime introduit une action en responsabilité du fait d'un produit défectueux et commet une erreur sur la personne du producteur. Ainsi, il revient, en principe, au droit national de fixer les conditions selon lesquelles la substitution d'une partie à une autre est susceptible d'intervenir dans le cadre d'une telle action.

Toutefois, une règle de droit national ne saurait être appliquée de manière à permettre d'intenter une action contre le producteur, après l'expiration du délai de dix ans, comme partie défenderesse à une procédure engagée dans ce délai contre une autre personne que lui. En effet, la solution contraire reviendrait à admettre que le délai de prescription puisse être interrompu à l'égard de ce producteur par une cause autre qu'une procédure judiciaire à son encontre mais également d'allonger la durée de ce délai, ce qui remettrait en cause le principe de sécurité juridique.

¹ Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29)

La Cour considère que la prise en compte d'éléments subjectifs, telle l'attribution erronée, par la victime, de la qualité de fabricant du produit prétendument défectueux à une société qui ne l'est pas, méconnaîtrait les règles objectives d'harmonisation édictées par la directive.

Par conséquent, la Cour conclut qu'en principe **la directive s'oppose à ce qu'une réglementation nationale autorisant la substitution d'une partie défenderesse à une autre au cours d'une procédure judiciaire soit appliquée de manière à permettre d'attirer, après l'expiration du délai de dix ans qu'elle fixe, un producteur comme partie défenderesse à une procédure judiciaire intentée dans ce délai contre une autre personne que lui.**

Par ailleurs, dans ce cas concret, la Cour considère que la directive ne s'oppose pas à ce que, dans la procédure engagée dans le délai de dix ans à l'encontre de la filiale appartenant à 100% au producteur, ce dernier puisse être substitué à sa filiale si la juridiction constate que la mise en circulation du produit concerné a été déterminée par ce producteur.

En outre, selon la Cour, la directive doit être interprétée en ce sens que, **lorsque la victime d'un produit prétendument défectueux n'a raisonnablement pas pu identifier le producteur avant d'exercer ses droits à l'encontre du fournisseur de ce produit, ledit fournisseur doit être considéré comme un « producteur »** au sens de la directive, **s'il n'a pas communiqué à la victime, de sa propre initiative et de manière diligente, l'identité du producteur ou de son propre fournisseur.** Or, en l'espèce, APMSD, en tant que filiale d'APSA a acheté le vaccin en cause directement auprès de cette dernière, et connaissait nécessairement l'identité du producteur au moment où OB l'a assignée en justice.

La Cour précise, sur ce point, qu'il appartient à la juridiction nationale d'effectuer les vérifications nécessaires. Si elle considérait APMSD comme un « producteur », il serait permis de conclure que la procédure judiciaire engagée par OB contre cette société a interrompu le délai de prescription à son égard. En revanche, un tel constat n'autoriserait pas à accueillir la demande de substitution d'APSA à APMSD eu égard au fait que la demande a été introduite après l'expiration du délai de dix ans.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205